



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 novembre 2015
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-troisième session

15 février-4 mars 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant
les huitième et neuvième rapports périodiques
(présentés en un seul document) de la Mongolie**

Additif

Réponses de la Mongolie à la liste des points*

[Date de réception : 25 novembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Généralités

1. Le rapport de l'État partie (CEDAW/C/MNG/8-9) indique que l'Office national des statistiques travaille sur les méthodologies d'utilisation d'indicateurs statistiques de base sur l'égalité des sexes et de connexion de la base de données statistiques sur l'égalité des sexes avec celles des différents ministères; il envisage également de créer une base de données nationale ventilée par sexe (p. 5). Veuillez nous fournir les dernières informations sur l'état d'avancement de cette base de données.

2. Les dispositions sur l'intégration des indicateurs statistiques de base sur l'égalité des sexes figurent dans le Programme national pour l'élaboration de statistiques officielles 2011-2015, la loi sur la promotion de l'égalité des sexes, la stratégie à mi-parcours sur la mise en œuvre de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes, son plan d'action et d'autres documents d'orientation et programmes. Dans le cadre du plan d'action de la stratégie à mi-parcours sur la mise en œuvre de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes, l'Office national des statistiques travaille à l'identification des indicateurs statistiques de base sur l'égalité des sexes, à l'élaboration de méthodologies conformes aux normes internationales en tenant compte des disparités entre les sexes dans les informations officielles et administratives et en identifiant les sources d'information. Le plan d'action pour les améliorations est en cours de mise en œuvre, comme suit :

- La liste de 14 chapitres et 216 indicateurs, comprenant la portée des indicateurs des statistiques ventilées par sexe, leur sens, leur définition et les méthodologies, a été élaborée et approuvée par l'Ordonnance n° 1/104 du directeur de l'Office national des statistiques datée du 12 septembre 2013, et est entrée en vigueur;
- Le Bulletin des statistiques ventilées par sexe 2014 a été élaboré conformément aux indicateurs approuvés. Il comprend 7 chapitres (Population, Santé, Éducation, Emploi, Crime et violence, Pouvoir et prise de décisions, Indice de parité entre les sexes) et 50 indicateurs relatifs à l'égalité des sexes. Les informations communiquées par les aïmags et la capitale pour la période entre 1900 et 2013 ont été ventilées par sexe et publiées;
- Les statistiques dynamiques portant sur plusieurs années ont été établies en fonction d'indicateurs ventilés par sexe. Les informations ont été publiées dans la base de données statistiques de l'Office national des statistiques (www.1212.mn) en mai 2015 et diffusées auprès du public. Au total, 49 indicateurs ont été ventilés, en indiquant l'année du recensement effectué, l'aïmag, la résidence ou non dans la capitale et le sexe pour la période entre 1900 et 2014, et répartis;
- « Document d'évaluation de la propriété et de l'entrepreneuriat sous l'angle de la problématique hommes-femmes »; l'étude pilote est menée avec l'appui Bureau de statistique de l'ONU et de la Banque asiatique de développement. Lorsque cette étude sera terminée, des directives méthodologiques sur l'évaluation de la propriété des actifs seront mises au point et envoyées au Bureau de statistique de l'ONU, ainsi que le rapport de l'étude pilote. La collecte des données a commencé le 18 septembre 2015 dans neuf aïmags.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. Le rapport indique que de nouveaux projets de droit de la famille et de droit du travail ont été élaborés (p. 9). Veuillez donner des précisions sur l'état actuel et sur le contenu de ces textes, ainsi que sur les lois, les stratégies et les plans d'action adoptés sur les droits de la femme pendant la période couverte par le rapport. Au vu des précédentes conclusions du Comité (CEDAW/C/MNG/CO/7, par. 12) et de la lettre en date du 19 septembre 2012 qui a suivi ces conclusions, veuillez préciser si la loi sur l'égalité des sexes interdit à la fois la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe de la part des acteurs publics et privés dans tous les secteurs de la société.

4. Le décret n° 38 du Grand Khoural de Mongolie de 2009 définit les principales orientations des améliorations apportées aux lois mongoles jusqu'en 2012. L'une des principales orientations de ce document est la révision du droit de la famille, et plus particulièrement la clarification des responsabilités de ceux qui n'ont pas respecté leurs responsabilités parentales, l'adoption d'enfants par des citoyens étrangers et la légalisation des relations pour le suivi des enfants adoptés. En outre, ont été inscrits dans la loi les principes concernant la volonté et l'égalité des deux parties qui créent une famille, le consentement mutuel dans la résolution des litiges familiaux, le maintien des enfants dans leurs familles, le soutien de l'État aux familles nécessiteuses et les principes de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Le droit de la famille régit également les relations de protection des droits juridiques d'un enfant et de ses parents, le mariage, la dissolution du mariage, les conditions et les règles d'annulation d'un mariage, les problèmes liés ou non aux biens, l'adoption, la garde et l'éducation des enfants.

6. Le droit de la famille régit les relations familiales, les parents, les droits de l'enfant, la protection des intérêts protégés par la loi, le mariage, l'annulation du mariage, l'approbation des conditions et des règles de dissolution du mariage par le divorce, les relations liées ou non aux biens entre les membres de la famille, l'adoption des enfants, la prise en charge de l'enfant dans le cadre familial, les pensions alimentaires et la fourniture de structures de garde.

7. Les discriminations directes et indirectes fondées sur le sexe sont interdites par les amendements apportés aux lois sur le travail et la fonction publique. Par ailleurs la loi sur la promotion de l'égalité des sexes s'applique de la même manière aux entités économiques et aux organisations qui opèrent sur le territoire mongol et aux citoyens mongols, et, si un traité international ratifié par la Mongolie n'en dispose pas autrement, à toutes les organisations internationales et étrangères, et aux étrangers qui mènent des activités ou résident sur le territoire mongol.

8. L'article 6 de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes interdit la discrimination fondée sur le sexe¹.

9. Les règlements sur les droits du travail fondamentaux et internationaux, la liberté d'association, les conventions et les négociations collectives, la promotion de l'égalité des sexes et la non-discrimination dans les relations de travail, l'abolition du travail des enfants et l'interdiction du travail forcé sont pris en compte dans la législation et les règlements nationaux. Le projet de révision du droit

¹ Articles 6.1, 6.2 et 6.3, loi sur la promotion de l'égalité des sexes, 2011.

du travail a été soumis au Grand Khoural et examiné. Les nouvelles dispositions sur la prévention du harcèlement et de la discrimination au travail ont été ajoutées au projet révisé. Par exemple :

Article 6. Interdiction de la discrimination dans les relations de travail

6.1. La discrimination directe ou indirecte, ou la définition d'une limitation ou d'un avantage fondé sur la nationalité, la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'état de santé, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'aspect, le handicap, l'origine sociale, la situation sociale et matrimoniale, des responsabilités familiales spéciales, la richesse, la religion, les opinions et les opinions politiques sont interdites dans les relations professionnelles et de travail.

6.2. Les interdictions définies dans l'article 6.1 s'appliquent à toutes les relations de travail, notamment la création de relations de travail, l'emploi, la protection du lieu de travail, et à l'acquisition d'une profession ou de compétences.

6.3. Les employeurs sont tenus de créer des conditions exemptes de discrimination dans les relations professionnelles et de travail.

6.8. Si un employé s'estime victime de discrimination dans des relations professionnelles ou de travail, il a le droit de se plaindre aux autorités. Si un employeur juge qu'il n'y a pas eu discrimination, il doit en faire la preuve.

10. Des modifications sont apportées aux dispositions en matière de rémunération et stipulent que les traitements et salaires doivent être conformes aux barèmes professionnels. La création d'un système de barèmes professionnels est également prévue dans les modifications. En outre, le projet de révision du droit du travail prévoit l'égalité des salaires pour les employés qui font des travaux équivalents.

Mesures temporaires spéciales

11. Le rapport donne peu de précisions sur l'application de mesures temporaires spéciales pendant la période couverte par le rapport. Veuillez fournir des exemples précis de telles mesures, de leur intégration dans les politiques et programmes nationaux et de leur application concrète en vue de promouvoir et d'accélérer l'avènement d'une égalité de fait entre hommes et femmes, conformément à l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité sur ce sujet. Veuillez préciser si le projet de loi révisé sur les élections, les partis politiques et le financement de l'action politique prévoit des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre de programmes et d'une formation des fonctionnaires destinés à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique et de recruter, d'aider financièrement et de former des candidates.

Loi sur les élections présidentielle (21 décembre 2012)

3. Les élections primaires se feront au suffrage universel.

Loi sur les partis politiques (25 janvier 2005)

5.1.3. Elle fixe les conditions d'admission des membres au conseil d'administration, de présentation d'un candidat aux élections, assure l'égalité

des chances d'être élu sans discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'âge, le sexe, la richesse ou le poste de travail.

**Loi sur l'élection du Grand Khoural d'État de Mongolie
(15 décembre 2011)**

6.1. Tout citoyen en âge de voter a le droit de participer au scrutin sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, le sexe, l'origine ou le statut social, la fortune, la profession ou le métier, la religion, l'opinion et l'éducation.

27.2. Au moins 20 % des candidats des partis et des coalitions doivent être des femmes.

31.1. Si après l'inscription d'un candidat conformément aux articles 29.12 et 29.13 de cette loi et l'annonce publique de cette candidature conformément à l'article 29.17, son retrait de la liste se justifie dans le cadre de cette loi, la Commission électorale générale ou le comité de district prend la décision et la rend publique.

Loi sur l'élection des membres des khurals (corps élus) des aïmags, de la capitale, des soums et des districts/27 août 1996

3.2. Les électeurs doivent résider sur le territoire de l'aïmag, de la ville, du soum ou du district et être âgés de 18 ans au moins. Toutes les personnes ont le droit de voter sans discrimination quelle qu'elle soit fondée sur la nationalité, la langue, la couleur, le sexe, la situation sociale et économique, la profession, la position officielle, la religion, les opinions ou l'éducation. Seules les personnes présentant des troubles mentaux reconnus par un tribunal et attestés par un certificat médical, et les citoyens purgeant une peine de prison n'ont pas le droit de participer aux élections.

Loi sur le référendum (19 octobre 1995)

3.2. Les électeurs doivent résider sur le territoire de l'aïmag, de la ville, du soum ou du district et être âgés de 18 ans au moins. Toutes les personnes ont le droit de voter sans discrimination, qu'elle soit fondée sur la nationalité, la langue, la couleur, le sexe, la situation sociale et économique, la profession, la position officielle, la religion, les opinions ou l'éducation. Seules les personnes présentant des troubles mentaux reconnus par un tribunal et attestés par un certificat médical, et les citoyens purgeant une peine de prison n'ont pas le droit de participer aux élections.

Stéréotypes

12. Le rapport reconnaît l'existence de stéréotypes sexistes dans l'État partie et indique qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les politiques, programmes et plans d'action en place, pour renforcer les capacités des experts et des institutions, pour effectuer des appréciations et évaluations systématiques, pour lever des fonds et affecter des budgets ainsi que pour définir des orientations culturelles spécifiques (p. 10). Veuillez donner des informations à jour et détaillées indiquant si les mesures mentionnées ci-dessus ont été prises pour lutter contre les attitudes stéréotypées et si les résultats ont été évalués.

13. Des mesures telles que la publication d'articles et la diffusion de programmes de télévision sont prévues pour lutter contre les attitudes stéréotypées. En outre, le Conseil des médias a été créé sous la houlette du Comité national de la parité conformément à la résolution gouvernementale n° 34 de 2013 qui a approuvé la stratégie à mi-parcours et le plan d'action de l'application de la loi sur l'égalité des sexes. L'une des fonctions de ce Conseil des médias est de créer une culture d'égalité des sexes et de promouvoir et de sensibiliser le public à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, d'organiser des activités contre les stéréotypes qui considèrent les femmes et les filles comme des symboles de la beauté, du sexe et des objets de reproduction. De plus, le Conseil des médias mène des activités de sensibilisation pour que l'égalité des sexes soit prise en compte dans les politiques des départements éditoriaux des médias. Il collabore étroitement avec l'Association des journalistes parlementaires et le Club « Diamant », qui est un groupe de sociétés de médias appartenant à des femmes. Cependant, les mécanismes visant à instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes doivent encore être renforcés.

14. Le Conseil des médias a organisé une formation de renforcement des capacités des journalistes sur les questions de parité et des directives ont été mises au point. Les journalistes participent également aux programmes de formation organisés en collaboration avec l'Université Flinders en Australie. Nous collaborons étroitement avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des médias, ainsi qu'avec les réseaux nationaux.

15. Dans le programme de formation du cours de « journalisme du développement » de la Faculté de journalisme de l'Université nationale d'éducation de Mongolie, huit heures sont consacrées à des thèmes sur l'égalité des sexes. Des formations informelles de deux ou trois jours sont dispensées par des organisations non gouvernementales, telles que l'Institut international de la presse et Globe International.

16. En outre, le Conseil des médias et le Gouvernement de Mongolie, en collaboration avec l'ONG Globe International, ont traduit les indicateurs d'égalité des genres dans les médias publiés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces indicateurs qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes sont pilotés dans les médias choisis.

Violence à l'égard des femmes

17. Le rapport reconnaît qu'aucun mécanisme n'est encore en place pour protéger les droits des victimes et des survivants de violence et qu'aucun budget n'est alloué à cet effet (p. 8). Il est indiqué que des projets d'amendement à la loi relative à la lutte contre la violence familiale ont été soumis à l'examen du Parlement. Veuillez donner des précisions sur l'état actuel et la teneur de ces amendements et indiquer si un mécanisme spécial a été mis en place pour protéger les femmes victimes de violence, ainsi que sur les mesures prises pour assurer l'accès des femmes à la justice, conformément à la recommandation générale n° 33 du Comité sur cette question. Veuillez préciser si le viol conjugal est traité comme un crime faisant d'office l'objet de poursuites judiciaires.

18. Le Président de Mongolie a proposé un amendement à la loi relative à la lutte contre la violence familiale et l'a soumis à l'examen du Parlement. Le projet de loi propose les changements suivants :

1. Il élargit le champ d'application de la loi, afin que les témoins, les partenaires, les membres de la famille, les tuteurs et leurs pupilles, les aidants familiaux et ceux qu'ils aident, les personnes vivant avec une famille préoccupante pour quelle que raison que ce soit, les enfants biologiques ou placés qui vivent séparément, les parents biologiques ou adoptifs et les frères et sœurs, les conjoints divorcés qui ont des enfants soient pris en compte dans les dispositions de la loi. Cela permettra de remédier au problème rencontré par la plupart des victimes qui étaient dépourvues de protection juridique en leur assurant cette protection.

2. Il modifie la pratique qui consiste à considérer la plupart des affaires de violence familiale seulement comme une infraction et criminalise ces affaires en définissant les peines encourues. La criminalisation de la violence familiale permet d'établir les conditions dans lesquelles des sanctions seront infligées aux auteurs. De plus, les victimes pourront bénéficier d'une double protection spécifiée dans la loi sur la protection des victimes et des témoins et dans la loi sur les services d'application des lois.

3. Il remédie au manque de coordination entre les organisations pour lutter contre la violence familiale et la prévenir, protéger les victimes, définit les missions manquantes de certains ministères, assigne les missions de coordination de la démarche multisectorielle de lutte contre la violence familiale au sous-comité dirigé par le ministère de la Justice, définit les rôles et responsabilités détaillés des ministères de tutelle chargés de l'éducation, de la culture et de la santé, et charge les organisations concernées de former et spécialiser leurs personnels.

4. Il remédie au problème des services juridiques non exhaustifs, non catégorisés et en double destinés aux victimes et clarifie les incertitudes concernant qui doit fournir quel service et en suivant quelles procédures. En outre, l'amendement prévoit une réglementation pour gérer le financement de ces services par les budgets de l'État et des collectivités locales.

5. Il prévoit une combinaison de surveillance par étapes et de contrôle communautaire de l'application de la loi. Par conséquent, le projet prévoit également une réglementation destinée à contrôler l'application de la loi par le biais d'équipes conjointes dans une structure verticale reliant le Parlement au Gouvernement au Sous-comité chargé de la lutte contre la violence familiale aux sous-comités ministériels et locaux, aux soums, aux baghs, aux khoros et aux fonctionnaires.

19. Dans son treizième rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles en Mongolie, la Commission a fourni des cas spécifiques et des données quantitatives pour montrer que le cadre juridique actuel de lutte contre la violence familiale en Mongolie est insuffisant pour garantir la sécurité physique des victimes. Ce rapport fait des recommandations concernant la modification de la loi sur la lutte contre la violence familiale et l'actualisation de la législation concernée afin que soient respectées les exigences relatives à la détection et à la suppression de la violence familiale, à la protection rapide et effective de la sécurité des victimes et à l'optimisation du système répressif pour les auteurs. Le rapport a été soumis au Sous-comité des droits de l'homme du Parlement de Mongolie.

20. Il est indiqué qu'il n'existe qu'un refuge géré par l'État pour les victimes de violence familiale et que l'État partie examine de nouvelles possibilités d'allouer les ressources budgétaires nécessaires à l'appui de refuges au niveau national (p. 8).

Veillez fournir des renseignements sur la situation actuelle des refuges gérés par l'État et par des organisations non gouvernementales actuellement ouverts aux victimes de violence familiale dans toutes les régions.

21. En 2014, par l'Ordonnance n° A/12 du ministère de la Justice et l'Ordonnance n° 71 de la Direction de la police générale, l'unité de prévention de la violence familiale et des crimes contre l'enfance a été créée au sein du service chargé du maintien de l'ordre public de la police de la ville d'Oulan-Bator. L'abri temporaire créé au sein de cette unité emploie 23 personnes à temps plein : le directeur, quatre agents de sécurité, quatre policiers, quatre psychologues, trois assistants sociaux, un médecin-épidémiologiste, un policier-chauffeur, un responsable, deux cuisiniers, un plombier et une personne chargée du ménage. Cet abri temporaire destiné aux victimes de violence familiale est financé par le ministère de la Justice et a commencé à fonctionner le 1er avril 2015. Il comporte 8 chambres et peut accueillir 30 personnes.

22. Au total 642 victimes appartenant à 389 familles ont été reçues depuis le 7 avril 2015, date à laquelle l'abri temporaire a été ouvert, dont 3 hommes, 208 femmes, 257 garçons et 174 filles. Par ailleurs, des évaluations ont été menées et les niveaux de risque déterminés pour un total de 354 personnes, dont 280 femmes, 65 hommes et 9 filles.

23. De plus, un certain nombre de personnes qui ont appelé le « 107 », numéro d'urgence de l'abri temporaire, ou qui se sont rendu sur place ont bénéficié de services d'aiguillage. Au total, 144 courriers officiels ont été envoyés aux bureaux des services de police, des unités, des gouverneurs du district et à d'autres organisations. Toutes les décisions et mesures appropriées ont été prises et ont fait l'objet d'un suivi.

24. Les psychologues de l'abri temporaire ont apporté une aide psychologique, juridique et autre à un total de 1078 personnes, dont 864 qui avaient appelé le numéro d'urgence « 107 », 101 qui s'étaient rendu sur place et 113 qui avaient fait appel à d'autres opérateurs.

25. Depuis Oulan-Bator, la ligne d'urgence spéciale « 102 » du Centre d'informations d'urgence a reçu 14 340 appels concernant des cas de violence familiale. La base de données est créée à partir des appels reçus par la ligne d'urgence : 1 499 personnes ont été arrêtées par le centre d'arrêt du service d'application des décisions de justice pour mauvaise conduite suite à la consommation d'alcool, 1 529 personnes ont été placées au centre de détention des services de police d'Oulan-Bator et 2 209 personnes ont été placées dans les centres de détention des districts.

Traite et exploitation à des fins de prostitution

26. Veillez indiquer les peines infligées aux responsables de la traite, ainsi que les mesures prises pour identifier rapidement et protéger les victimes de la traite et les services offerts, en particulier ceux financés par l'État, pour faciliter leur réhabilitation. Veillez également indiquer les mesures prises pour établir une coopération bilatérale et régionale afin de prévenir la traite des femmes et des filles, de protéger les victimes de la traite et de faciliter la poursuite des auteurs de ces actes.

27. Les membres de la sous-commission chargée de prévenir et combattre la traite des personnes ont été nommés par décret ministériel A/47 daté du 19 mars 2012. Les règles et procédures ont été approuvées par le décret ministériel n° A/85 daté du 30 avril 2012. Suite à des changements dans la structure gouvernementale, la liste des membres de la sous-commission a été modifiée par le décret ministériel n° A/11 daté du 28 janvier 2013.

28. Pendant cette période, la sous-commission a assuré la coordination de l'application de la loi de prévention et de lutte contre la traite des personnes, élaboré les règles et procédures appropriées, organisé des formations pour les fonctionnaires travaillant dans ce domaine, effectué une analyse de situation sur la traite et mis en place une collaboration avec les organisations correspondantes dans les autres pays.

29. Comme prévu à l'article 5.1.1. de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, un programme national de lutte contre la traite a été élaboré. Des réunions consultatives ont été organisées avec des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine qui ont pu faire leurs commentaires. Le projet de programme est actuellement distribué aux ministères pour qu'ils fassent leurs commentaires finaux avant que le programme soit finalisé.

30. En outre, les dispositions des articles 12.1.1, 12.1.2, 12.1.4 et 16.5 de cette même loi, relatives aux services médicaux et de réadaptation mentale, à l'aide juridique et aux modalités des allocations ont été rédigées.

31. Le décret n° A/91 du ministère des Affaires étrangères, publié le 15 novembre 2013 approuve les règles et procédures de mise en œuvre des dispositions de l'article 12.1.5. de la loi de prévention et de lutte contre la traite des personnes. La loi prévoit pour les victimes un hébergement temporaire et une assistance alimentaire, la possibilité d'obtenir un passeport ou un document équivalent et d'être rapatriées dans leur pays d'origine. Les règles et procédures concernant la participation des victimes à des formations professionnelles et l'offre de possibilités d'emploi ont été approuvées par le décret n° A/246 du ministère du Travail le 15 novembre 2014.

32. Afin d'offrir une protection aux témoins et aux victimes pendant l'enquête criminelle et de leur apporter une aide juridique et psychologique, une salle d'aide aux victimes et aux témoins a été ouverte le 7 octobre 2014, en même temps que le premier tribunal des tribunaux de première instance des affaires criminelles des districts. Ainsi, les victimes n'ont plus à craindre de rencontrer une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un crime. De plus, il est désormais possible d'assister aux audiences du tribunal depuis la salle d'aide aux victimes et aux témoins, ce qui permet à ces derniers de ne pas se présenter en personne au tribunal et de témoigner depuis cette salle.

33. En outre, un accord de coopération pour la lutte contre la traite a été signé en 2010 avec la Région administrative spéciale de Macao, qui l'un des pays de destination de la traite des personnes. Un accord de coopération pour la lutte contre le crime a été signé en 2011 avec la République populaire de Chine.

34. Étant donné que la question du proxénétisme n'est pas mentionnée dans le rapport, veuillez fournir des renseignements à jour sur la prévalence de ce phénomène dans l'État partie et sur les mesures qui ont été prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et pour décourager la prostitution.

Veillez décrire les mécanismes mis en place pour aider les femmes qui ne veulent plus se prostituer.

35. Ces dernières années, avec le développement du tourisme dans le pays, la prostitution organisée a continué de se développer. Par conséquent, des consultations de coopération avec l'autorité administrative centrale en charge du tourisme sont en cours. Par ailleurs, en juillet 2015, une formation sur la traite des personnes a été organisée pour les acteurs du tourisme, avec l'appui de l'Agence d'État spécialisée chargée de l'inspection. Les représentants de plus de 40 entreprises ont participé à cette formation.

36. Dans le cadre des activités de prévention, 250 000 signets de mise en garde à insérer dans les passeports ont été produits avec le soutien d'Asia Foundation. Ces signets ont été distribués aux postes frontières entre la Mongolie et la République populaire de Chine, dans les ambassades de Mongolie, les consulats à l'étranger et les postes de police dans les gares ferroviaires. De plus, une vidéo d'une minute sur la prévention de la traite des personnes a été diffusée pendant vingt-quatre heures. Des mises en garde seront également affichées dans un certain nombre de lieux tels que les gares, les aéroports et d'autres lieux publics.

37. La base de données sur la traite des personnes est en cours d'élaboration avec l'appui de l'Asia Foundation. Cette base de données sera exploitée par les organisations gouvernementales pour la prévention et la détection des crimes.

38. Comme prévu à l'article 5.1.1. de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, un programme national de lutte contre la traite a été élaboré et sera mis en œuvre entre 2015 et 2020. Le plan d'action, les organisations responsables et le budget de cette mise en œuvre ont été définis. Le paradigme des quatre P a été utilisé pour définir le but et les objectifs du programme : prévention, protection, poursuite des délinquants et partenariats.

Participation à la vie politique et publique

39. Il est indiqué dans le rapport que 19 % des secrétaires d'État et 26 % des ministres sont des femmes; et que sur un total de 32 ambassadeurs en poste à l'étranger, quatre seulement sont des femmes; aucune femme n'a encore été nommée ou élue à un poste de gouverneur d'aïmag ou de ville (p. 13). Il est également reconnu que de nombreux obstacles empêchent les femmes de participer à la vie politique et publique. Veillez donner des informations sur les mesures spécifiques, notamment les mesures temporaires spéciales telles que des quotas, qui ont été prises pour améliorer la représentation des femmes dans les sphères politique et publique et aux postes de décision. Veillez indiquer également si ces mesures comprennent des campagnes de sensibilisation sur l'importance pour la société dans son ensemble de la participation des femmes à la prise des décisions et prévoient des mécanismes de suivi de l'impact de ces mesures.

40. L'article 10.1.1 de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes stipule que « la représentation d'un sexe parmi les fonctionnaires nommés par décision politique ne doit pas être inférieure à 15 % au niveau national, des aïmags et de la capitale, à 20 % dans les districts, à 25 % dans les soums et à 30 % dans les khoros ». En 2015, le gouvernement mongolien comptait deux femmes ministres et une seule femme vice-ministre. Aucune femme n'a été nommée ou élue gouverneur d'un aïmag, d'une ville, d'un soum ou d'un district. Sur les 2 935 responsables

politiques et représentants de l'État, 23,8 % sont des femmes et 76,1 % des hommes.

41. L'article 10 de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes prévoit que les femmes doivent représenter au moins 15 à 40 % du personnel des administrations centrales et locales, à tous les niveaux. L'administration publique emploie 19 522 personnes, dont 57,6 % sont des femmes et 42,4 % des hommes. Le Département de la sécurité d'État spéciale compte au total 35 070 employés, dont 25,2 % sont des femmes et 74,8 % des hommes. Les fonctionnaires sont au nombre de 126 024, dont 69,6 % de femmes et 30,4 % d'hommes.

42. L'article 10 de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes stipule que « la représentation de chaque sexe aux postes de décision dans l'administration publique ne doit pas être inférieure à 15 % parmi les secrétaires d'État et les responsables des organismes publics, à 20 % parmi les responsables des autres agences centrales » (...) « à 40 % parmi les directeurs de secrétariats, de départements et de divisions des aïmags, des municipalités, des soums, des duuregs et des khoros ». En 2015, 80 %, soit 12 des secrétaires d'État sont des hommes et 20 %, soit 3 sont des femmes. Pour ce qui est des responsables d'organismes publics, 93,1 %, soit 27 sont des hommes et 6,8 %, soit 2 sont des femmes. Au bureau du Gouverneur de la capitale, 95,4 % des employés, soit 21 sont des hommes et 4,5 %, soit 1 sont des femmes. 81,8 %, soit 18 employés de l'aïmag, les secrétariats du Khoural représentant des citoyens, sont des hommes, et 18,1 %, soit 4 sont des femmes.

Nationalité

43. Il est souligné dans le rapport que, du fait que 90 % des citoyens mariés à des étrangers sont des femmes et que cette tendance s'accroît, les questions relatives aux contrats de mariage, à la propriété foncière et à la nationalité des enfants posent un problème nouveau (p. 14). Veuillez indiquer les dispositions législatives en vigueur dans ce domaine et les mesures prises pour protéger les femmes mariées à des étrangers. Veuillez également préciser si ces femmes peuvent transmettre leur citoyenneté à leurs enfants et à leur mari étranger.

44. Le mariage d'un citoyen mongol avec un étranger sur le territoire mongol est réglementé par le droit de la famille et doit être enregistré en fonction de la volonté des deux parties.

45. Si un citoyen mongol souhaite changer de nationalité et répond aux conditions d'acquisition de la citoyenneté du pays de son choix, il doit envoyer une demande au Président de la Mongolie, conformément à la loi sur l'immigration mongole.

46. Entre 2004 et le 23 septembre 2015, 1 516 personnes ont changé de nationalité, dont 280 hommes et 1 236 femmes. Sur 1 236 femmes immigrées, 884 sont mariées à des étrangers et ont changé de nationalité.

47. Depuis août 2008, le Centre pour l'égalité des sexes a lancé ses activités en faveur des femmes mariées à des coréens. Ce centre collabore avec le ministère de la Famille et de l'égalité des sexes de la République de Corée, le Korea Center for United Nations Human Rights Policy et le ministère du Développement de la population et de la protection sociale, l'Autorité générale du registre et des informations d'état-civil, et l'Ambassade de la République de Corée en Mongolie. Ses principales actions sont les suivantes :

- Organisation d'une formation de préparation avant le départ du pays d'origine pour les femmes qui ont épousé des étrangers ou qui ont lancé une procédure de changement de nationalité;
- Le numéro d'appel 70111112 permet aux personnes qui s'apprêtent à épouser des étrangers ou qui se retrouvent en difficulté après avoir épousé des étrangers d'obtenir de l'aide.

48. Le centre a organisé des formations hebdomadaires entre 2008 et 2012, et à partir de 2013, une formation d'une journée la deuxième semaine de chaque mois. Ces formations accueillent en moyenne 5 à 10 participants. Pendant cette période, 1 454 personnes au total ont assisté aux formations et le centre a reçu 2 879 appels. Dans la majorité des cas, les personnes qui ont appelé demandaient des informations sur la formation. Elles demandaient également des informations et des conseils sur les questions liées au divorce, à la violence familiale, aux pressions, aux visas, aux documents, ainsi que sur la législation et la réglementation.

49. De plus, depuis 2010, des services chargés d'apporter les documents de divorce de la République de Corée sont organisés. Depuis cette date, les problèmes de divorce de 132 femmes mongoles ont été réglés.

Éducation

50. Le rapport souligne que les mères adolescentes se heurtent à des difficultés d'accès à l'éducation et que le ministère de l'Éducation encourage les femmes de tous âges à avoir accès à l'éducation permanente (p. 14). Il indique également que depuis l'année universitaire 2014-2015, les étudiants ont la possibilité de suivre des cours sur l'égalité des sexes (p. 10). Veuillez préciser les mesures qui sont prises pour assurer à toutes les filles l'égalité d'accès à l'éducation de base gratuite et obligatoire. Veuillez également fournir des données sur les taux d'abandon scolaire et sur les mesures prises pour faire en sorte que les mères adolescentes retournent à l'école au niveau auquel elles l'avaient quittée. Veuillez également indiquer s'il a été procédé à une analyse de genre, si les matériels didactiques ont été révisés, et si les programmes scolaires prévoient un enseignement adapté à l'âge sur la santé procréative et sexuelle et les droits correspondants et si des cours consacrés à l'égalité des sexes sont prévus à l'université.

Mesures prises pour assurer à toutes les filles l'égalité d'accès à l'éducation de base gratuite et obligatoire

51. Le droit à l'éducation pour les citoyens mongoles est inscrit dans la Constitution mongole (1992) en ces termes : « les citoyens mongoles ont droit à l'éducation. L'État assurera une éducation générale et gratuite à tous [...] » Cette disposition de la constitution affirme également le principe de non-discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice du droit à l'éducation.

52. En conformité avec la Constitution mongole, la loi sur l'éducation (2006) stipule : « Les citoyens mongoles bénéficieront des mêmes possibilités de recevoir une éducation dans leur langue maternelle, et ne feront pas l'objet d'une discrimination dans le domaine de l'éducation fondée sur la race, les convictions religieuses, l'âge, le sexe, la situation sociale ou économique, la profession, la religion ou les opinions. » Cette disposition démontre non seulement la cohérence avec les principes démocratiques, mais également la possibilité pour les citoyens

d'exercer leur droit à l'éducation et de choisir parmi une diversité de méthodes et de formes d'éducation. La loi sur l'éducation prévoit également que l'enseignement général est obligatoire pour les citoyens mongols.

53. L'éducation doit être gratuite, accessible, prendre en compte la diversité et être capable de s'adapter aux capacités de développement de chacun et aux besoins des apprenants². Les parents et les aidants familiaux sont tenus de fournir aux enfants une éducation de base avant l'âge de 16 ans et ont le devoir de ne pas restreindre leur volonté d'apprendre et d'acquérir une éducation³. Par conséquent, la loi sur l'éducation garantit aux filles et aux garçons l'exercice de leurs droits au mieux de leurs capacités.

54. Afin de fournir une éducation accessible et de qualité à la population et de permettre aux citoyens d'exercer leur droit à l'éducation, une « Politique d'éducation » (2015), une « Série de lois sur l'éducation » (2006), un « Plan d'action gouvernemental » (2012-2016), un « Plan directeur pour développer l'éducation en Mongolie de 2006 à 2015 » (2006), un « Programme national pour l'éducation » (2010), un « Programme national pour l'écriture mongole II », un « Programme national pour l'anglais » (2008), un « Programme national de développement de l'enfant » (2003) ont été élaborés et sont actuellement mis en œuvre.

55. Les dépenses normatives par apprenti dans les établissements secondaires, les cours du soir dans l'enseignement secondaire, l'enseignement à distance et les programmes équivalents d'enseignement informel sont financés par le budget de l'État. Depuis 2009, la politique gouvernementale consistant à fournir gratuitement les manuels scolaires est mise en œuvre. Les manuels du primaire sont subventionnés à 100 % et ceux du secondaire à 40 %.

56. Grâce aux mesures ci-dessus, le taux net de scolarisation a atteint 99,1 % dans le primaire et 96,1 % dans le secondaire (degrés 6 à 9) en une année scolaire. Le taux de scolarisation des filles excède de 0,8 à 1 % celui des garçons. Selon les statistiques de l'année scolaire 2014-2015 pour les établissements d'enseignement secondaire, l'indice de parité entre les sexes est de 0,96 dans les écoles primaires et de 0,97 dans les établissements secondaires. Autrement dit, 96 filles pour 100 garçons dans les écoles primaires et 97 filles pour 100 garçons dans les établissements secondaires.

57. En ce qui concerne les taux d'abandon scolaire et les mesures prises pour faire en sorte que les mères adolescentes retournent à l'école :

58. Bien qu'il n'existe pas de lois et de réglementations spécifiques concernant les taux d'abandon scolaire en Mongolie, les dispositions des lois, des politiques et des directives qui préviennent l'abandon scolaire et luttent contre ce phénomène sont appliquées.

59. Afin d'appliquer la disposition ci-dessus de la loi sur l'éducation en 2007, « la réglementation des programmes de formation des autres formes d'enseignement primaire, de base et secondaire » a été testée par le ministère de l'Éducation, des sciences et de la culture

² Article 5.1.3, loi sur l'éducation.

³ Article 46.2.3, loi sur l'éducation.

60. Selon cette réglementation, le programme de formation destiné aux autres formes d'enseignement primaire concerne les enfants de 10 ans et plus, tandis que ceux destinés à l'enseignement de base et secondaire concernent les enfants de 15 ans et plus. La mise en place de programmes d'enseignement alternatifs contribue à apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement secondaire obligatoire en améliorant l'accès pour tous grâce à des cursus informels. L'objectif des programmes alternatifs est de donner aux élèves une éducation répondant aux normes de base et de les préparer pour l'étape suivante de leur éducation, de la recherche d'emploi ou de l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante.

61. Le « Plan directeur pour le développement de l'éducation en Mongolie de 2006 à 2015 » a été approuvé par le Gouvernement mongol en 2006 et préconise de prendre les mesures suivantes pour réduire le nombre d'élèves qui décrochent en cours d'année scolaire et aider les enfants issus de familles vulnérables à poursuivre leur scolarité :

- Examiner les causes de l'abandon scolaire et mettre en œuvre des politiques et des programmes pour y remédier;
- Prendre des mesures concernant les enfants qui ont quitté l'école pendant les deux premières années et les faire participer à des formations de rééducation dès la troisième année;
- Élaborer et mettre en œuvre un programme spécialisé de « retour à l'école »;
- Élaborer un programme de rééducation et le combiner avec des activités éducatives informelles, en identifiant les rôles et les responsabilités;
- Fournir des bons d'achat de fournitures scolaires aux enfants dont les familles ont des revenus inférieurs au minimum de subsistance.

62. Le Plan directeur vise également à réduire le taux d'abandon scolaire pour le faire passer de 67,8 % en 2004 à 32,2 %.

63. Pendant l'année scolaire 1992-1993, qui a été l'année de transition la plus difficile, 33.800 enfants ont abandonné l'école, ce qui a représenté 8,8 % de tous les enfants d'âge scolaire. En 2014, le taux d'abandon scolaire a reculé pour atteindre 0,3 % (1 169 enfants). Par conséquent, ces statistiques montrent une amélioration des services éducatifs ces dernières années grâce aux réformes de l'éducation, aux efforts consentis pour réduire les taux d'abandon scolaire et au changement d'attitude du public vis-à-vis de l'éducation des enfants.

Prise en compte de la santé en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les cours sur l'égalité des sexes dans les universités

64. Les programmes d'enseignement primaire, de base et secondaire complet sont en cours de révision, projet qui se déroule par phases entre 2013 et 2017. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- Le Programme de base pour l'enseignement primaire a été élaboré et piloté en 2013-2014;
- En 2014-2015 le Programme de base pour l'éducation de base a été révisé et piloté;

- En 2015-2016 le Programme de base pour l'enseignement secondaire complet est en cours de révision et de pilotage.

65. Dans les programmes de base révisés, des sujets tels que la santé en matière de sexualité et de procréation, l'égalité des sexes, la justice pour les femmes et les droits et devoirs de l'homme ont été prise en compte. En outre, dans le programme d'enseignement primaire, les sujets « Population et environnement », « Population et nature », « Population et société » ont été ajoutés (voir annexe 1).

Emploi

66. Il est indiqué dans le rapport qu'aucun mécanisme de coordination ou de responsabilisation n'est en place pour ceux qui voudraient se plaindre de pratiques discriminatoires dans le domaine de l'emploi (p. 16). Le rapport reconnaît également que la population est, d'une manière générale, mal informée sur ses droits, qu'il existe un écart de rémunération entre les sexes (p. 17) et que les femmes s'adonnent principalement au petit commerce, où la législation n'est pas encore établie pour protéger leurs droits (p. 19). Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de plainte dont les femmes puissent se prévaloir, sur les sanctions à appliquer aux employeurs qui pénalisent les femmes et violent leurs droits et sur les mesures prises pour que soit adoptée une loi destinée spécifiquement à protéger les femmes qui s'adonnent au petit commerce. Veuillez également indiquer les mesures prises pour faire face à la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes, qui entraîne l'écart de rémunération entre les sexes. Veuillez préciser les mesures, fondées sur des stratégies et des mécanismes concrets, qui sont prises pour renforcer la politique de l'État en matière d'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux des secteurs économiques.

67. La loi sur les petites et moyennes entreprises et la loi sur le fonds de garantie du crédit, qui sont entrées en vigueur, garantissent aux femmes l'égalité des chances et l'application des mêmes réglementations que les hommes dans le secteur des entreprises. Toutefois, selon les conclusions d'une enquête menée par un institut de recherche, les entreprises sont confrontées aux obstacles et aux difficultés suivantes. Le principal problème est le niveau élevé des taux d'intérêt sur les emprunts pour 23 % des personnes interrogées, du prix de l'électricité (20 %), des impôts sur le revenu (16 %) et des loyers (10 %), tandis que 6 % considèrent que les principaux obstacles sont la bureaucratie et la corruption, le manque de ressources humaines (5 %), les prix élevés des produits de base (5 %) et l'obsolescence des technologies et des équipements (4 %). Parmi les entrepreneurs à domicile, 42 % s'adonnent à la couture, 37 % aux ouvrages de tricot, de laine et de feutrage, tandis que les 21 % restants se consacrent à d'autres types d'activités. 72 % de ces entrepreneurs sont des femmes de plus de 35 ans.

68. Par conséquent, le gouvernement a mis l'accent sur l'emploi des femmes et s'est fixé comme objectifs de créer des opportunités de lieux de travail confortables, de fournir de nouveaux équipements et technologies, de proposer des prêts à des conditions favorables, de mettre en place des exonérations et des incitations fiscales, et de mettre en œuvre des politiques d'aide à la vente pour les femmes.

69. Selon les statistiques de septembre 2015, le salaire mensuel moyen est de 804 000 MNT pour les femmes et 904 000 MNT pour les hommes. Cet écart peut

être lié au fait que la majorité des emplois miniers bien payés du secteur minier et des postes politiques de haut rang sont occupés par des hommes.

70. Le rapport reconnaît qu'en dépit des dispositions de la loi sur la promotion de l'égalité des sexes (2011) concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ce phénomène est courant (p. 8) et que le public n'est guère informé de son interdiction (p. 17). Veuillez donner des informations détaillées sur les mesures prises pour obliger les employeurs à garantir un lieu de travail exempt de harcèlement sexuel, ainsi que sur l'existence de mécanismes propres à permettre aux femmes de dénoncer ce phénomène de façon confidentielle. Veuillez également donner des indications sur les données recueillies pour mesurer l'ampleur de ce problème et pour identifier les lacunes constatées dans les lois à cet égard et sur les mesures prises pour sensibiliser les femmes aux dispositions juridiques en vigueur pour les protéger du harcèlement sexuel.

71. En l'état actuel, le droit du travail ne régleme nte pas les questions de prévention des mauvais traitements et du harcèlement sexuel. Le projet de révision du droit du travail, qui a été soumis au Parlement, comprend les dispositions suivantes d'interdiction et de prévention du harcèlement dans les relations professionnelles :

7.1. Il est interdit à un employeur et/ou à un tiers de maltraiter un employé ou une personne, à un employé et/ou toute personne de maltraiter l'autre partie ou un tiers dans le cadre de relations professionnelles, d'un emploi ou d'une formation continue spécialisée.

7.2. Toute conduite verbale, non verbale ou physique ayant un caractère sexuel, non souhaitée, à l'égard d'une personne ou d'un tiers est interdite, ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

7.3. Pour prévenir les mauvais traitements et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et mettre en place un environnement non favorable à ces comportements, les employeurs doivent prendre les mesures suivantes :

7.3.1. Stipuler dans les règlements internes les mesures prises pour prévenir et supprimer les mauvais traitements et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et réfléchir à la manière de traiter les plaintes en la matière;

7.3.2. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation visant à éliminer les mauvais traitement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les relations professionnelles, et diffuser les résultats de ces programmes sans restrictions auprès des employés.

7.4. Un employé qui estime être victime de mauvais traitements ou de harcèlement sexuel a le droit de faire une réclamation conformément aux procédures en vigueur.

7.5. L'employeur est tenu d'empêcher les mauvais traitements et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et autour, de remédier aux circonstances favorables à ces comportements et, en cas de mauvais traitements, de résoudre le problème relevant de son autorité.

7.6. L'employeur est tenu de respecter la confidentialité de toute réclamation reçue au titre de la disposition 7.4 du droit du travail.

72. Dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie par la loi de promotion de l'égalité des sexes, la Commission nationale des droits de l'homme a effectué une analyse de situation sur la manière dont l'égalité des sexes dans les relations professionnelles est assurée dans les entités publiques et privées, et dans les autres secteurs, en enquêtant auprès de 24 organismes et 514 personnes au total dans les zones urbaines et rurales. Cette enquête a montré qu'il n'existe pas de cadre juridique favorable à la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, de mécanisme permettant aux victimes de porter plainte, ni de formation et de sensibilisation des employeurs et au sein des organismes publics et privés. Par conséquent, la Commission nationale des droits de l'homme a fait des recommandations afin que soit défini un mécanisme clair permettant de sanctionner les auteurs d'actes de harcèlement sexuel et que la procédure soit mentionnée dans la loi sur les crimes, dans le treizième rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles en Mongolie.

73. La Commission a reçu et traité 4 plaintes en 2014 et 6 plaintes en 2015, toutes relatives à des actes de violence sexiste.

74. Selon les informations dont dispose le Comité, l'accès à des structures d'accueil pour enfants est limité. Veuillez indiquer si la législation nationale prévoit des congés de paternité dans les secteurs public et privé et des congés spéciaux et des horaires de travail souples pour les parents, et comment ces dispositions sont appliquées, et si l'État partie a pris des mesures pour accroître le nombre de crèches et de garderies afin de permettre aux femmes de concilier le travail et la vie de famille. Veuillez également indiquer si les femmes qui retournent au travail après les trois ans de congé de maternité ont à souffrir des conséquences de cette absence dans leur progression professionnelle.

75. La réglementation existante concernant les relations professionnelles des femmes reste la même et des dispositions visant à octroyer un congé parental au père, à la grand-mère ou au grand-père en âge de travailler, outre la mère biologique et la mère d'accueil d'un enfant, ont été ajoutées à la loi pour aider les employés ayant des enfants en bas âge. De plus, la loi prévoit désormais une prolongation des congés maternité et parental pour les mères qui ont eu des accouchements compliqués ou des jumeaux, et des dispositions dans la réglementation du travail pour « les employés ayant des responsabilités familiales spécifiques ». Ces modifications devraient contribuer à la mise en place d'une réglementation flexible en termes de congés parentaux et de possibilités d'emploi pour les mères.

Article 86. Interdiction de mettre fin au contrat de travail d'un employé qui est une femme enceinte ou la mère (le père célibataire) d'un enfant de moins de trois ans

86.1. Les employeurs n'ont pas le droit de mettre fin au contrat de travail, quelles que soient les circonstances à l'exception de celles stipulées dans les dispositions 46.1.4, 46.1.5 et 46.1.6 de l'Article 46 de la loi, d'un employé qui est une femme enceinte ou la mère (le père célibataire) d'un enfant de moins de trois ans, sauf en cas de liquidation de la société de l'employeur, de sa filiale ou de l'entité qui le représente.

Article 87. Réglementation visant les employés ayant des responsabilités familiales spécifiques

87.1. En cas de demande d'un employé ayant des responsabilités familiales spécifiques, l'employeur doit adapter de manière flexible les relations de travail et les heures de travail de l'employé.

87.2. Les employeurs n'ont pas le droit de mettre fin au contrat de travail, quelles que soient les circonstances à l'exception de celles stipulées dans les dispositions 46.1.4, 46.1.5 et 46.1.6 de l'Article 46 de la loi, d'un employé ayant des responsabilités familiales spécifiques, sauf en cas de liquidation de la société de l'employeur, de sa filiale ou de l'entité qui le représente.

Article 88. Octroi de pauses supplémentaires pour allaitement et soins à donner aux enfants

88.1. En plus des temps de pause normaux, une pause supplémentaire d'au moins une heure pour les soins à donner à un enfant et l'allaitement est accordée aux femmes ayant un enfant de moins d'un an ou un enfant de plus d'un an nécessitant des soins spéciaux attestés par un certificat médical; une pause supplémentaire de deux heures est accordée aux femmes ayant des jumeaux âgés de moins d'un an. En cas de demande d'une employée, la pause supplémentaire pour allaitement et soins à donner à un enfant peut être accordée sous la forme d'une réduction des heures de travail.

88.2. La disposition 88.1 de cette loi s'applique de la même manière aux employés qui adoptent un enfant âgé de moins d'un an.

88.3. Les pauses supplémentaires pour allaitement et soins à donner à un enfant sont intégrées dans les heures de travail des employées.

88.4. Les employeurs doivent prévoir une salle dédiée à l'allaitement.

Article 90. Octroi d'un congé à un employé qui adopte un nouveau-né

90.1. Un parent qui a adopté un nouveau-né peut bénéficier, s'il en fait la demande, d'un congé payé avec une rémunération égale à un salaire mensuel moyen jusqu'à ce que l'enfant atteigne 60 jours.

Article 91. Octroi d'un congé parental

91.1. Si un employé parent d'un enfant de moins de 3 ans en fait la demande, l'employeur doit lui accorder un congé parental. Les cotisations d'assurance sociale de l'employé sont versées par l'employeur pendant toute la durée du congé parental. Le détail du paiement des cotisations d'assurance sociale pendant le congé parental est régi par la législation applicable.

91.2. Le congé spécifié à la disposition 91.1 de cette loi peut être accordé à un grand-parent.

91.3. Le détail du paiement de la rémunération d'un employé qui bénéficie d'un congé aux termes des dispositions 91.1 et 91.2 de cette loi, pendant toute la durée dudit congé, est régi par la législation applicable, les conventions collectives et le règlement interne de l'entreprise.

91.4. À l'expiration du congé parental, ou avant cette date si l'employé le demande, l'employeur est tenu de reprendre la mère ou le père dans son travail ou son poste antérieur.

91.5. Les dispositions 91.1 à 91.4 de cette loi s'appliquent de la même manière aux employés qui adoptent un enfant.

76. La loi sur les services de garde d'enfants a été approuvée par le Parlement mongol le 2 juillet 2015 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les travaux préparatoires pour l'application de cette loi sont à présent terminés.

77. Des services de garde d'enfants ont été créés pour faciliter les soins aux enfants, leur protection et leur épanouissement, à créer des opportunités d'emploi pour les parents et les aidants familiaux.

78. À cause du nombre insuffisant de crèches ou parce qu'ils vivent dans des zones rurales reculées, 59 004 enfants âgés de 2 à 5 ans n'ont pas accès aux soins et à l'éducation de la petite enfance en Mongolie. Comme prévu, en 2016, 30 % de ces enfants bénéficieront de services de garde d'enfants. Les entités dispensant ces services recevront de l'administration l'équivalent des coûts variables par tête des jardins d'enfants. Les résultats attendus de l'application de la loi sont les suivants :

- Entre 15 000 et 30 000 citoyens environ auront un lieu de travail permanent.
- L'emploi de 31 413 parents et aidants familiaux n'ayant pas la possibilité de travailler parce qu'ils n'ont personne d'autre pour s'occuper de leur enfant soutiendra le développement des ménages en leur assurant un revenu régulier.
- La demande et l'offre en matière de soins et d'éducation de la petite enfance seront équilibrées.
- Le surpeuplement actuel des jardins d'enfants sera réduit.

Santé

79. Le rapport reconnaît que le taux d'avortement reste élevé dans l'État partie et que l'accessibilité et la qualité des services de conseil en planification familiale ont besoin d'améliorations (p. 20). Veuillez indiquer les mesures prises pour répondre au taux élevé d'avortements, y compris pour améliorer l'accès, la disponibilité et les prix des méthodes contraceptives modernes, et pour sensibiliser les femmes et les filles à la planification familiale. Veuillez également préciser si des mesures ont été prises pour assurer l'accès des femmes et des filles aux services généraux de santé et aux centres de santé procréative.

Réduction du taux d'avortement

80. En 1989, l'avortement a été légalisé en Mongolie et cela a créé un environnement qui a permis d'apporter aux grossesses non désirées des solutions appropriées avec l'aide de spécialistes en milieu hospitalier. Cela a contribué de manière importante à la réduction de la mortalité maternelle dont la principale cause était les avortements illégaux. Le nombre d'avortements n'a pas varié avec l'ouverture d'un grand nombre d'établissements médicaux privés grâce à l'introduction de l'économie de marché d'une part, et de l'amélioration du système d'enregistrement et de signalement des avortements d'autre part. Des services de

soins en cas d'avortement sont fournis conformément au décret n° 148 de 2014. Diverses interventions ont été lancées afin de réduire le nombre d'avortements :

1. Augmentation de l'utilisation de méthodes de contraception modernes

81. Depuis 2008, dans le cadre de la Stratégie nationale de sécurité d'approvisionnement en produits de santé en matière de procréation, le Gouvernement mongol subventionne partiellement les traitements et produits contraceptifs qui sont distribués aux filles et aux femmes dans les centres de soins de santé primaire, intégralement approvisionnés par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP). En 2009, le Gouvernement de Mongolie a contribué pour 50 millions MNT et ce montant a augmenté progressivement au cours des dernières années. Par conséquent, la part de l'État en 2010 était de 85 millions MNT, 100 millions MNT en 2011, 150 millions MNT en 2012, 180 millions MNT en 2013 et 210 millions MNT en 2014.

82. Les besoins non satisfaits en termes de planification familiale étaient de 22 % en 2010 et ont été ramenés à 16 % en 2013.

83. Les résultats de l'enquête par sondage menée sur les indicateurs sociaux en 2013 ont montré que 77,3 % des besoins en contraceptifs étaient satisfaits à l'échelle du pays et que les besoins satisfaits étaient supérieurs à 70 % à tous les niveaux, y compris dans les zones régionales, locales, urbaines et rurales, quels que soient le niveau d'éducation et les moyens de subsistance.

84. Différentes méthodes de contraception sont utilisées et se répartissent comme suit : préservatifs 32,4 %, stérilets 25,5 %, contraceptif injectable 11,4 %, autres méthodes 4,6 %, stérilisation féminine 1,4 % et Norplant 0,3 %.

2. Faire mieux connaître la planification familiale auprès des filles et des femmes

85. Les informations sur la planification familiale sont largement diffusées pour accroître l'utilisation des méthodes contraceptives. Les organisations de soins de santé ont mené régulièrement des activités d'information, d'éducation et de communication sur la planification familiale et les méthodes contraceptives à différents niveaux, ainsi que le réseau d'ONG de santé de la procréation avec l'aide de divers projets et programmes soutenus par des donateurs.

86. Les informations sur la planification familiale ont été diffusées auprès du public par tous les organes de presse. Environ 39,9 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient été informées sur la planification familiale par la télévision, 22,7 % par la presse, des magazines et des livres, 14,7 % sur Internet, 13,9 % par des affiches, 7,2 % par la radio et 52,2 % par d'autres sources.

3. Augmentation de l'accès aux soins de santé, en particulier aux services de santé de la procréation pour les filles et les femmes

87. La Mongolie est un pays peu peuplé avec un vaste territoire et une faible densité de population. Des services de santé de la procréation primaires ont été dispensés aux filles et aux femmes dans 218 centres de santé familiale et 271 centres de santé des soums, des soins de santé de la procréation secondaires ont été dispensés dans 16 hôpitaux généraux d'aimag, 5 centres régionaux de diagnostic et

de traitement et 12 hôpitaux de districts et centres de santé, et des soins de santé tertiaires ont été dispensés au Centre de santé national pour les mères et les enfants.

88. Les femmes rurales ont accès à des soins et des services de santé de la procréation mobiles : diagnostic de grossesse, soins prénatals, planification familiale, fourniture de contraceptifs modernes, examen physique et tests de diagnostic.

89. Le pourcentage de femmes vivant dans les zones rurales est bien plus élevé que celui des femmes vivant dans les villes qui reçoivent des informations sur la planification familiale, ont accès aux services de santé de la procréation et reçoivent gratuitement des contraceptifs.

90. Des centres de santé pour adolescents ont été progressivement mis en place dans tous les aïmags et districts afin de fournir des services adaptés aux adolescents et aux jeunes. Ces centres offrent des services de santé de la procréation et sexuelle, de santé mentale et de dépistage volontaire et de conseil pour les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA. En cas de diagnostic d'une infection sexuellement transmissible, le traitement est gratuit et s'accompagne d'une distribution gratuite de traitements et de produits contraceptifs.

91. Les informations dont dispose le Comité indiquent que malgré certains progrès dans la protection des droits des personnes vivant avec le VIH, des comportements sociaux négatifs et des pratiques discriminatoires persistent, notamment les tests de séropositivité obligatoires sur certains lieux de travail pour la main d'œuvre domestique et les femmes enceintes séropositives qui accouchent au Centre national de traitement des maladies transmissibles plutôt que dans des maternités. Il est également signalé qu'il n'existe pas de lois ou règlements pour protéger les communautés victimes de la discrimination liée au VIH. Veuillez indiquer les mesures prises en vue d'adopter des lois et stratégies destinées spécifiquement à protéger les femmes séropositives de la discrimination et en vue de combattre la stigmatisation, la discrimination et la violence dont souffrent les femmes vivant avec le VIH.

92. En 2004, la Mongolie a ratifié la première loi sur la prévention du VIH/SIDA. La première mouture de la loi comportait des dispositions qui étaient en violation avec certains aspects des droits de l'homme. En 2012, des modifications ont été apportées à la loi révisée protégeant les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida, et délimitant les responsabilités et les droits de ces personnes.

93. En 2011, le Gouvernement mongol a approuvé le « Plan stratégique national de prévention des IST et du VIH/SIDA pour 2010-2015 » par sa résolution n° 43.

94. Ce plan stratégique présente les interventions relatives à la vulnérabilité des hommes et des femmes aux IST et au VIH/SIDA, la gravité des atteintes et la discrimination qu'ils subissent, la fourniture de services de santé et de protection sociale prenant en compte les problèmes de stigmatisation et de discrimination.

95. Afin de se mettre en conformité avec les conventions de l'ONU, les hôpitaux d'infrastructure ont mené des activités préparatoires pour être en mesure de fournir des services de soins de santé destinés aux femmes enceintes séropositives. Par exemple, des réunions de sensibilisation ont été organisées pour les directeurs des centres régionaux de diagnostic et de traitement, des hôpitaux généraux des aïmags et des districts et des centres de santé spécialisés sur la fourniture des services de

soins de santé nécessaires aux mères et aux enfants séropositifs. En outre, des réunions de formation étape par étape sur la « transmission du VIH de la mère au nouveau-né » ont été organisées pour les obstétriciens, les gynécologues et les pédiatres néonataux.

96. En 2014, la Commission des droits de l'homme de Mongolie a envoyé une proposition au ministère du Travail pour apporter des modifications au droit du travail sur les deux dispositions suivantes. La première modification porte sur l'article 7.6 du droit du travail et stipule : « Il est interdit de refuser une embauche ou de mettre fin à un contrat de travail si l'état de santé de la personne diagnostiquée séropositive ou malade du SIDA n'influe pas sur son travail quotidien et/ou n'est pas incompatible avec ses conditions de travail. » La deuxième modification proposée porte sur l'article 7.7 du droit du travail et stipule : « L'employeur est tenu de ne pas divulguer d'informations sur le statut sérologique ou le SIDA d'une personne lors de l'embauche et sur le diagnostic du VIH/SIDA indiqué conformément à l'article n° 11.3 de la loi sur la prévention du VIH/SIDA. »

Femmes des zones rurales

97. Le rapport indique que les femmes des zones rurales de l'État partie se voient continuellement imposer un travail difficile non rémunéré et de nombreuses difficultés (p. 17). Il souligne également que malgré la loi en vigueur autorisant tout citoyen à enregistrer une parcelle à son nom, les terrains loués pour affaires sont souvent enregistrés sous le nom de l'homme (dans 65 % des cas) et les procédures coûteuses d'identification de parcelles non privatisées empêchent les femmes d'entreprendre de privatiser un terrain (p. 22). Il est également indiqué que les inégalités entre hommes et femmes empêchent ces dernières de monter une affaire et/ou de créer une entreprise (p. 23). Veuillez indiquer les mesures prises pour accroître leur participation à la vie politique et publique, renforcer leur accès à la justice, leur offrir une protection, leur apporter appui et assistance lorsqu'elles sont victimes de violence sexiste et leur assurer l'accès aux services de santé, à l'emploi, à la propriété foncière et à la direction d'entreprise, ainsi qu'aux possibilités économiques.

98. Dans le cadre de l'application de l'article 12 de la loi sur la promotion de l'emploi, le Programme pour la promotion de l'emploi des éleveurs est mis en œuvre. Ce programme s'efforce de diffuser des connaissances sur les méthodes et les compétences dans le domaine de l'élevage, aide les éleveurs à augmenter leur cheptel et à améliorer la fécondité, et facilite l'approvisionnement en outils et équipements laitiers et de production animale.

99. Sur la base des recommandations des Conseils d'appui aux moyens de subsistance, les Unités d'emploi des aimags choisissent des ménages d'éleveurs qu'ils intègrent dans des activités de reconstitution des cheptels. Au total 880 ménages, soit 1 760 éleveurs (dont 880 femmes) ont participé à des activités de reconstitution de cheptel. Par conséquent, 1 760 personnes, dont 880 femmes, ont été employées. Un montant de 3 752 457 000 MNT a été dépensé pour l'achat de 21 028 moutons, 24 515 chèvres, 17 chevaux et 1 261 bœufs. Dans les aimags de Bayankhongor, Bulgan, Gobisumber et Khovd, un total de 30 943 100 MNT a été consacré à la formation sur la transformation des produits laitiers, la construction d'abris pour les animaux, la préparation pour l'hiver et 192 éleveurs ont participé à ces formations. Un montant d'environ 14 923 000 MNT a été consacré à la

formation en entrepreneuriat à laquelle ont participé 334 personnes. Un montant d'environ 28 423 000 MNT a été consacré aux aïmags de Dornogobi, Dundgobi, Khovd et Huvsugul, où 202 éleveurs ont participé aux formations.

Groupes de femmes défavorisées

100. Le rapport reconnaît les nombreux problèmes auxquels sont confrontées les migrantes, notamment différentes formes de discrimination et de violence (p. 21). Il indique également que l'emploi des femmes handicapées et leur inclusion sociale sont les questions prioritaires pour l'État partie (p. 21). Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer leur accès à la justice, aux services de santé, à l'emploi, aux débouchés économiques et à la protection sociale, ainsi que les programmes et stratégies formulés pour répondre aux besoins particuliers des groupes de femmes défavorisées. Veuillez également fournir des informations sur la pratique présumée de retrait d'un enfant d'une mère handicapée au nom des prétendus intérêts de l'enfant.

101. Les membres de l'équipe et les directives sur la recherche concernant les formes de violence et de mauvais traitements à l'égard des filles et des femmes ont été approuvés par le ministère du Développement de la population et de la protection sociale. Le questionnaire destiné aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux aidants familiaux, a été élaboré et approuvé.

102. L'équipe de recherche a visité l'aïmag de Dornobi du 7 au 10 avril 2015. Elle a demandé à 45 filles et femmes handicapées de remplir le questionnaire et 6 entretiens avec des spécialistes ont été menés. Du 14 au 17 avril, 40 questionnaires ont été remplis et 23 entretiens avec des spécialistes ont été menés dans l'aïmag d'Huvsugul. Les 17 et 18 avril, l'équipe a visité l'aïmag de Bulgan, organisé 4 entretiens avec des spécialistes et collecté 38 questionnaires remplis.

103. Du 6 au 8 mai 2015, l'équipe de recherche a travaillé dans le district de Songinokhairkahn et reçu les questionnaires remplis de 70 femmes et filles handicapées. Elle a organisé 11 entretiens avec des spécialistes. Du 5 au 7 mai, l'équipe s'est rendue dans le district de Khan-Uul, a reçu 60 questionnaires et organisé 6 entretiens avec des spécialistes. Du 11 au 13 mai, 50 questionnaires ont été remplis et 18 entretiens avec des spécialistes ont été menés dans le district de Bayanzurkh. Dans les aïmags et districts indiqués ci-dessus, un total de 303 questionnaires ont été remplis et 689 entretiens avec des spécialistes ont été organisés.

104. Le rapport intérimaire sur l'étude sur les formes de violence et de mauvais traitements à l'égard des filles et des femmes handicapées a été envoyé à l'UNESCO.

105. L'étude a porté sur la détection des handicaps et des capacités du développement de l'enfant, et s'est déroulée comme suit :

1. Élaboration de listes de vérification :

L'équipe a mené les activités suivantes :

- Élaboration de la liste de vérification des handicaps et des retards de développement pour les enfants âgés de 0 à 16 ans;

- Organisation des réunions de consultation et commentaires sur la conformité des listes de vérification avec les normes de développement de l'enfant et sur la cohérence avec les besoins envoyés par 7 professionnels du Centre national de réinsertion et de développement;
- Présentation des listes de vérification lors des réunions de discussion sur la révision du « Manuel de santé maternelle et infantile »;
- Élaboration des manuels sur l'amélioration de la qualité de la sensibilisation, sur l'aide apportée aux parents et aux aidants familiaux, et du manuel sur les listes de vérification de la croissance de l'enfant, des évaluations du développement, des retards et des handicaps des enfants de 0 à 16 ans.

2. Les sources suivantes ont été traduites en mongol pour permettre le développement de la méthodologie sur les retards du développement et les handicaps de l'enfant :

- Troisième version du test de Nancy Bayley, scientifique américaine;
- Test de Portegy utilisé à Mumbai (Inde);
- La méthodologie du scientifique américain Thomas Bauman;
- « The education standards of children with disabilities of USA »;
- La méthodologie d'évaluation japonaise « KIDS »;
- Le « Centre de développement de l'enfant », qui sera un centre de santé, d'éducation et de réinsertion sociale, devrait être construit sur le territoire du 20^e Khoroo du district de Bayangol grâce à une subvention de la République populaire de Chine.

2.2.1. La première version du règlement standard pour les centres de développement qui fourniront des services de santé, d'éducation, sociaux et de réinsertion aux enfants handicapés, ainsi qu'une assistance à leurs familles. Un accord de coopération a été signé avec Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour l'élaboration des règlements standards des centres en 2015. Un groupe de travail chargé d'élaborer les règlements des centres de développement et de protection de l'enfance a été créé par le décret n° A/127 du ministère du Développement de la population et de la protection sociale en date du 1^{er} octobre 2015.

106. Le rapport contient peu d'informations sur les femmes en détention (p. 7). Veuillez fournir des informations sur les femmes se trouvant en détention, sur la façon dont sont suivies leurs conditions de détention, et préciser si ces conditions sont compatibles avec les normes internationales.

107. Conformément à la loi, les femmes exécutent leurs peines de prison selon un régime strict et ordinaire. Il est stipulé dans la loi sur l'exécution des décisions de justice que les femmes ne doivent être détenues que dans les prisons pour femmes, et que les femmes enceintes et les délinquantes mineures sont détenues séparément. Le nombre de courtes visites et de paquets reçus n'est pas limité dans les prisons de femmes. Cependant, les visites plus longues (moins de 72 heures) sont autorisées huit fois par an.

108. Aux termes de la loi, une femme qui accouche pendant sa détention est autorisée à rester avec son enfant jusqu'à ce qu'il ait un an. Les femmes détenues avec leurs enfants entre 0 et un an bénéficient de bonnes conditions de détention afin de pouvoir élever leurs enfants dans un environnement sain.

109. La durée de travail et les vacances des femmes détenues selon le régime ordinaire sont régies par le droit du travail. Un certain pourcentage de détenues ont un emploi permanent (confection de vêtements, fabrique de cachemire société « Buyan »).

110. La sécurité, les fouilles, les visites médicales sont assurées par du personnel de même sexe comme stipulé dans les règles et réglementations.

111. Conformément à la loi, lorsqu'une femme détenue enfreint le règlement de la prison et si cette violation n'est pas de nature criminelle, elle est envoyée dans le quartier disciplinaire pour une durée n'excédant pas 30 jours.

Femmes autochtones et issues de minorités

112. Le rapport ne donne aucune information sur la situation des femmes autochtones. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour fournir une protection juridique efficace aux femmes autochtones, en particulier en ce qui concerne leurs droits culturels, sur les terres, les territoires et les ressources, et leur représentation dans les organes de prise de décisions. Veuillez donner des informations sur la situation des femmes appartenant à des minorités ethniques concernant leur accès à l'éducation, aux soins de santé, le principe de participation du public et l'accès à la prise de décisions.

113. Dans le cadre du Programme de réhabilitation de l'élevage de rennes et d'amélioration de la qualité de vie des éleveurs de rennes, les activités suivantes ont été menées :

- Conformément avec les règlements de l'Ordre du département de la santé, des consultations médicales spécialisées ont été organisées à Tsagaannoursoum dans l'aïmag de Huvsgul. Des gynécologues, des chirurgiens, des échographistes, des médecins spécialisés en médecine interne et des pédiatres ont été envoyés sur le terrain. 1 088 personnes venant de la taïga orientale et de la taïga occidentale, ainsi que des personnes du centre du soum ont bénéficié de ces consultations médicales. Les consultations gynécologiques ont concerné 157 femmes, dont 28 étaient enceintes et 59 avaient des pathologies gynécologiques;
- Les frais d'inscription de 12 étudiantes du soum de Tsagaannuur dans l'aïmag de Huvsgul ont été financés par un fonds public.

114. En ce qui concerne la participation aux processus politiques, publics et de prise de décisions, 5 ou 6 femmes de la minorité Tsaatan sont membres du Khouural représentant des citoyens. Des représentants de la minorité Tsaatan participent également à la gestion des écoles de manière active.

Mariage et relations familiales

115. Diverses sources indiquent que d'après le droit de la famille, le divorce n'est pas autorisé pour les femmes qui sont enceintes ou qui ont un enfant de moins d'un an, et que ce droit autorise les juges à imposer un délai de réconciliation de trois

mois avant d'accorder le divorce. Dans son rapport, l'État partie indique que les ménages dirigés par une femme représentent 76,2 % de tous les ménages dirigés par une seule personne (p. 4). Veuillez indiquer les mesures prises pour amender les clauses discriminatoires et pour éliminer les périodes de réconciliation et les restrictions imposées aux femmes qui cherchent à divorcer. Veuillez également indiquer les mesures prises par l'État partie pour protéger les femmes célibataires chefs de famille, ainsi que les femmes abandonnées avec des enfants, en particulier lorsque ces femmes sont encore officiellement mariées.

116. Dans le projet de révision du droit de la famille initié par le Gouvernement mongol et soumis au Grand Khoural, les dispositions imposant des restrictions sur les divorces en cas de violences familiales ont été supprimées. Par exemple :

Article 15. Limitation du droit de demande de divorce

15.1. Sauf disposition contraire de la loi, ne sont autorisés à demander l'annulation du mariage : un mari dont la femme est enceinte; l'un des deux parents d'un enfant de moins d'un an, si l'un des conjoints souffre d'une grave maladie.

15.2. En cas de plainte pour violences familiales qui font l'objet d'une enquête des autorités ou ont été prouvées, les limitations stipulées à l'article 15.1 ne sont pas applicables.
